



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 19 avril 2013



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2013/40

Réglementant le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sur certains gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports, notamment son article L5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 2008/65 du 9 juillet 2008 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté du 09 mars 2012 du préfet de la région Aquitaine portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2013 du préfet de la région Aquitaine portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1er avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement et le mouillage des engins immatriculés dans certaines zones du bassin d'Arcachon pour permettre une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes

**SUR PROPOSITION** du directeur des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sont interdits jusqu'au 31 mars 2015 dans les trois zones ci après définies du bassin d'Arcachon, correspondant aux zones d'interdiction de pêche de la palourde :

**ZONE 1: NORD DE L'ÎLE AUX OISEAUX**

délimitée :

- à l'Ouest: par le chenal de Piquey, depuis l'Estey de Marens jusqu'à l'Estey de Jeanne Blanc ;
- au Sud: par une ligne qui joint l'Estey de Marens (de l'entrée de l'Estey jusqu'aux derniers parcs ostréicoles) et l'Estey du Congre, en passant par les cabanes du quartier du port de l'île ;
- à l'Est: par le chenal de la Girouasse, de la balise 8 à l'entrée de l'Estey du Congre ;
- au Nord: par le chenal de l'île, depuis l'Estey de Jeanne Blanc jusqu' à la balise 8.

**ZONE 2 : LIEU-DIT BRANNE**

délimitée:

- à l'Ouest : par une ligne droite reliant la balise F3 sur le chenal de Lanton et la balise G2 sur le chenal de Branne, puis par le chenal de Branne jusqu'à l'entrée du chenal d'Audenge (matérialisée par la balise G4) ;
- au Sud : par le chenal d'Audenge, de l'entrée (matérialisée par la balise G4) jusqu'à la balise G6 ;
- à l'Est : par une ligne qui joint :
  - le point 44°41'54" N - 001°03'49"W (WGS84) ;
  - le point 44°41'51" N - 001°03'49"W (WGS84) ;
  - le contour du domaine de Certes jusqu'au point 44°40'55"N 001°02'58"W (WGS84),
  - et la balise G6 sur le chenal d'Audenge ;
- au Nord : par le chenal de Lanton, de la balise F3 jusqu'au point 44°41'54" N, 1°03'49"W (WGS84).

**ZONE 3 : LIEU-DIT HAUTEBELLE**

délimitée :

- à l'Ouest : par le chenal d'Arès ;
- au Sud : par le chenal de Ville ;
- à l'Est : par le passage de Terenne (de la balise C3a sur le chenal de Graveyron à la balise Cb sur le chenal de Ville) et le chenal de Ville ;
- au Nord : par le chenal de Graveyron, jusqu'au passage de Terenne (matérialisé par la balise C3a).

Un plan représentant les zones réglementées est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Cette interdiction n'est pas applicable aux navires appartenant :

- aux titulaires d'AOT de tonnes pour exercer la chasse maritime ;
- aux titulaires d'AOT des cabanes de l'île aux oiseaux.

Les navires concernés doivent être identifiés auprès des autorités compétentes (DDTM/SML de la Gironde) et arborer un macaron d'identification.

- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public.
- Article 4 : L'arrêté n°2012/142 du 31 octobre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sur certains gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon est abrogé.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 6 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,  
***Signé : Jean-Pierre Labonne***

